

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

## ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 351

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 9**

Substituer aux alinéas 98 à 105 les sept alinéas suivants :

« *Art. 13-5.* – Il est créé auprès du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières une commission nationale de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, qui connaît de l'action disciplinaire exercée à raison de faits commis dans leur ressort par les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

« *Art. 13-6.* – La commission nationale de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières comprend :

« 1° Des représentants de l'État, dont l'un en assure la présidence ;

« 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

« 3° Un membre d'une profession juridique ou judiciaire qualifié dans le domaine de l'immobilier ;

« 4° Des personnes ayant cessé d'exercer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

« 5° Le président ou, si celui-ci exerce une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, un représentant de CCI France ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi propose de créer des commissions régionales de contrôle, habilitées à prononcer des sanctions judiciaires.

Il n'est pas prévu d'instance d'appel au niveau national permettant une homogénéisation des sanctions au niveau national, alors même que ces commissions régionales seront constituées en grande partie de personnes non formées à rendre la justice.

Afin de garantir une cohérence et une harmonisation des décisions rendues, il paraît préférable de créer une commission nationale de contrôle au niveau national instituée auprès du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières.